



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN)**

(Du 30 novembre 2016)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## **RÉSUMÉ**

*La loi fédérale sur la nationalité (LN) a subi une révision complète visant à simplifier et à harmoniser les procédures de naturalisation, à adapter la notion d'intégration à celle prévue par le droit des étrangers et à régler certains éléments nouveaux. La nouvelle loi fédérale et son ordonnance (OLN) entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*La loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN) doit être soumise à une révision afin d'être adaptée au droit fédéral. Le présent projet propose une refonte totale du texte, lequel sera complété par un règlement d'exécution.*

## **1. CONTEXTE**

La nouvelle LN s'inscrit dans le contexte de nouvelles exigences posées aux étrangers-ères par le droit fédéral, notamment en matière d'intégration et de connaissances linguistiques. Son but est de permettre aux personnes intégrées et titulaires d'une autorisation d'établissement, soit un permis C, d'obtenir la naturalisation (art. 9ss LN). Si la conception neuchâteloise de l'intégration diverge de la loi fédérale, le canton est cependant tenu d'adapter sa législation.

La LDCN a déjà subi beaucoup de modifications nuisant à sa lisibilité et à sa compréhension. En outre, certains termes et dispositions utilisés ne correspondent plus aux pratiques actuelles. L'acquisition et la perte du droit de cité neuchâtelois par effet de la loi (art. 1ss LDCN) ou décision de l'autorité (art. 10ss LDCN) doivent être révisées. Il est ainsi proposé une révision totale de la LDCN.

## **2. MODE D'ACQUISITION ET DE PERTE DU DROIT DE CITÉ**

### **2.1. Naturalisation ordinaire**

Selon l'article 38 de la Constitution fédérale (Cst. féd.), le règlement de la procédure de naturalisation ordinaire appartient aux cantons. La Confédération se limite à édicter les dispositions minimales et à octroyer l'autorisation fédérale.

Pour l'accès à la procédure, le séjour en suisse doit durer dix ans et au moins deux ans dans le canton (art. 18 al. 1 LN). Les cantons restent libres de prévoir des conditions supplémentaires. Les conditions formelles doivent être non seulement réunies à l'ouverture de la procédure de naturalisation mais également tout au long de cette dernière (FF 2011 p.2667).

S'agissant des conditions matérielles, l'autorisation fédérale est octroyée si l'intégration du ou de la requérant-e est réussie, si il ou elle s'est familiarisé-e avec les conditions de vie en Suisse et si il ou elle ne met pas en danger la sûreté de la Suisse (art. 11 LN). L'article 12 LN précise les critères d'intégration qui reposent sur le respect de la sécurité, de l'ordre public et des valeurs de la Constitution, l'aptitude à communiquer dans une langue nationale ainsi que la volonté de participer à la vie économique ou d'acquérir une formation, de soutenir et favoriser l'intégration du ou de la conjoint-e, du ou de la partenaire et des enfants mineurs. L'article 34 alinéa 1 LN précise les éléments à vérifier pour déterminer si le ou la requérant-e remplit les conditions prévues à l'article 11 lettres a et b LN. Il appartient aux autorités cantonales de les évaluer. L'examen de la mise en danger de la Suisse (art. 11 let. c LN) est à la charge de la Confédération. Ces critères d'examen sont précisés dans l'OLN et tendent à éviter au mieux les inégalités de traitement.

### **2.2. Naturalisation facilitée**

L'octroi de la naturalisation facilitée est de la compétence des autorités fédérales (art. 20ss LN). Les cantons disposent d'un droit de consultation (art. 25, al. 1 LN).

### **2.3. Réintégration**

La réintégration dans la nationalité est de la compétence des autorités fédérales (art. 26ss LN). Les cantons disposent d'un droit de consultation (art. 29, al. 1LN). La LDCN traite également de la réintégration cantonale.

### **2.4. Agrégation**

Le droit cantonal permet de demander son agrégation dans sa commune de domicile en s'inspirant des règles relatives à la naturalisation ordinaire.

### **2.5. Perte par libération de l'autorité**

Le droit fédéral connaît la libération de la nationalité pour laquelle les autorités du canton d'origine se prononcent (art. 37ss LN) et le retrait pour lequel les autorités cantonales donnent leur assentiment (art. 42 LN). Le droit cantonal prévoit des dispositions relatives à la libération du droit de cité cantonal et communal.

## **2.6. Acquisition et perte par le seul effet de la loi**

L'acquisition et la perte de la nationalité sont principalement réglées par le droit fédéral (art. 1ss LN). Le droit cantonal prévoit des dispositions concernant le droit de cité cantonal et communal.

## **2.7. Annulation de la naturalisation**

L'annulation de la naturalisation est réglée par le droit fédéral (art. 36 LN). Elle est de la compétence des autorités fédérales s'agissant de la naturalisation facilitée et de la compétence des autorités cantonales s'agissant de la naturalisation ordinaire.

# **3. TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET PRINCIPALES PROPOSITIONS DU PROJET**

## **3.1. Travaux préparatoires**

La LN adoptée en 2014 contraint à écrire une nouvelle loi cantonale. Un groupe de travail a été constitué. En ont fait partie, le chef du service de la justice, les responsables des secteurs de la surveillance de l'état civil et du contrôle des habitants ainsi que des naturalisations et une juriste du service juridique. Le Secrétariat d'État aux migrations, les services des migrations, de la cohésion multiculturelle, des communes, du domaine juridique de la police neuchâteloise, de la sécurité civile et militaire et de l'action sociale ont été consultés. Les législations des cantons de Vaud, Genève, Fribourg, Jura et Berne ont été analysées.

## **3.2. Consultation**

Le projet, accueilli favorablement par 97% des entités ayant répondu à la consultation, a été soumis à 84 entités dont les 36 communes du canton, les partis politiques, des associations faitières et caritatives, les communautés religieuses reconnues, ainsi que divers services de l'Etat. Il a été relevé que la loi est bien conçue et le processus de naturalisation clarifié. De plus, le fait que les conditions pour obtenir la naturalisation ne soient pas plus strictes que celles de la loi fédérale a été salué.

Certaines réponses ont donné lieu à des modifications du projet. On peut notamment mentionner, s'agissant des critères d'intégration, la prise en compte de la situation particulière des candidats qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas les exigences relatives à l'aptitude à communiquer dans la langue française. Par ailleurs, le cumul des droits de cité a été maintenu et le délai accordé au Conseil communal pour se déterminer sur la demande de naturalisation allongé à trois mois. En outre, des précisions terminologiques ont été apportées.

# **4. PRINCIPALES PROPOSITIONS DU PROJET**

En matière de naturalisation ordinaire, il est retenu des critères d'examen de l'intégration transparents et précis, mais pas plus restrictifs que ceux de la législation fédérale.

S'agissant des conditions formelles, le projet prévoit une durée de domicile minimale dans le canton de deux ans ainsi que l'établissement de l'état civil des requérants-tes.

L'octroi de l'autorisation fédérale présuppose que les conditions matérielles sont remplies (art. 11 et 12 LN). Les critères d'intégration sont complétés par des spécificités cantonales dont l'aptitude à communiquer en français, ne pas être connu-e des services de police et respecter ses obligations financières envers la Confédération, le canton et ses communes. Conformément à l'article 12, alinéa 2 LN, la situation particulière des candidats-tes sera prise en compte.

Le service désigné par le Conseil d'État est chargé du traitement des dossiers (art. 13 LN) et dispose de compétences décisionnelles visant à constater l'irrecevabilité de la demande lorsque les conditions formelles à l'ouverture de la procédure ne sont pas remplies ou à rendre des décisions de classement en cours de procédure. Les compétences d'octroi ou de refus de naturalisation sont dévolues au Conseil d'État et au Conseil communal, sur préavis de leurs commissions de naturalisation. Les règles générales de procédure administrative (loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979) s'appliquent à toute la procédure.

Au terme de l'enquête, s'il est démontré que toutes les conditions sont remplies, l'autorité communale se prononce et si l'autorisation fédérale est accordée, le Conseil d'État rend la décision finale. Néanmoins, un dossier ne répondant pas aux exigences sera refusé par le Conseil d'État sans être transmis aux autorités communale puis fédérale. Par ailleurs, en cas de refus du droit de cité communal le dossier est classé.

L'agrégation est accessible à tous les citoyens-nes suisses conformément à la volonté des communes.

## **5. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR**

Le projet de loi accompagnant ce rapport se base sur l'article 38 Cst. féd. et concrétise les dispositions de la loi fédérale sur la nationalité. Il est conforme au droit supérieur.

## **6. COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS**

### **Article premier**

Selon l'article 37, alinéa 1 Cst. féd., "a la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton".

### **Article 2**

Le droit de cité cantonal et communal est acquis et perdu soit par le seul effet de la loi soit ensuite d'une décision. Celle-ci peut émaner d'une autorité fédérale, cantonale ou communale.

### **Article 3**

L'interdépendance des droits de cité est soulignée.

#### **Article 4**

L'article 36 LN alinéa 3 est concrétisé à la lettre *d* qui traite de l'annulation de la naturalisation ordinaire. L'alinéa 2 donne la compétence au Conseil d'État d'apporter des précisions sur l'application de la loi.

#### **Article 5**

La lettre *a* se réfère à l'article 43 LN selon lequel en cas de doute sur la nationalité d'une personne, l'autorité du canton dont le droit de cité est en cause statue.

#### **Article 6**

Le service se voit ainsi doté de compétences en matière de classement ou d'irrecevabilité (cf. art. 20, 21 et 23 du projet).

#### **Article 7**

La composition précise de cette commission figurera dans le règlement d'exécution.

#### **Article 10**

Afin de bénéficier de commissions communales efficaces, il est proposé qu'elles se composent d'au moins trois membres.

#### **Article 12**

De manière similaire à l'article 3 LN, il est prévu que l'enfant de filiation inconnue acquiert le droit de cité de la commune dans laquelle il a été trouvé.

#### **Articles 14, 15 et 16**

Les conditions formelles de naturalisation permettent l'accès à la procédure. Selon l'article 14, les conditions fédérales sont complétées par des conditions cantonales relatives au domicile dans le canton et aux données d'état civil. Des durées de domicile moins strictes sont prévues pour les étrangers-ères de la deuxième génération et les partenaires enregistrés-ées (LPart).

#### **Article 17**

En plus des conditions matérielles fédérales (art. 11, 12 LN, 2 à 9 OLN), le ou la candidat-e doit parler et écrire le français et en principe ne pas avoir de dettes envers la Confédération, le canton et ses communes. Il doit aussi jouir d'une bonne réputation auprès des services de police, en plus de ne pas avoir d'inscription au casier judiciaire ou d'enquête pénale en cours. Par ailleurs, la situation des personnes qui, pour des raisons psychiques ou physiques, ne remplissent pas les exigences relatives à l'aptitude à communiquer dans la langue française est prise en compte.

#### **Article 19**

Reprise de l'article 35, alinéa 3 LN.

## **Article 22**

Si un enfant naît après la décision communale, il est inclus dans la naturalisation de ses parents (cf. art. 13 al. 4 LN).

## **Article 26**

L'agrégation s'ouvre à toute personne de nationalité suisse et est soumise à des conditions matérielles proches de celles exigées pour la naturalisation.

## **Articles 29 et 30**

Reprise au plan cantonal des articles 30 et 31 LN.

## **Article 31**

Référence aux articles 26 et suivants LN.

## **Article 32**

La réintégration est possible en toutes circonstances pour permettre le rattachement à ses origines initiales.

## **Article 36**

Référence aux articles 37 et suivants LN.

## **Article 40**

Référence à l'article 42 LN.

## **Article 44**

Le tarif des émoluments sera défini dans le règlement.

## **Article 47**

Détermination des autorités pour recourir à l'échelon fédéral selon l'article 47, alinéa 2 LN.

Les autres dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers.

## **7. RÉFORME DE L'ÉTAT**

Le projet n'a pas d'impact sur la réforme de l'État.

## **8. RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES**

Le projet est sans incidence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

## **9. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET SUR LE PERSONNEL DE L'ÉTAT**

Le projet n'a de conséquences ni sur les finances, ni sur le personnel de l'État.

## **10. VOTE DU GRAND CONSEIL**

L'adoption de la loi est soumise à la majorité simple des votants (art. 309 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012).

## **11. RÉFÉRENDUM**

La présente loi est soumise au référendum populaire facultatif (art. 42 al. 1 let. a Cst. NE).

## **12. CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons à adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 30 novembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

# Loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu les articles 37 et 38 de la Constitution fédérale, du 18 août 1999 ;  
vu la loi fédérale sur la nationalité (LN), du 20 juin 2014 ;  
sur la proposition du Conseil d'État, du 30 novembre 2016,  
*décrète :*

## TITRE PREMIER

### Dispositions générales

Objet **Article premier** La présente loi règle, sous réserve des dispositions fédérales, l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et du droit de cité communal.

Modes d'acquisition et de perte des droits de cité **Art. 2** Le droit de cité cantonal et le droit de cité communal s'acquièrent et se perdent selon les cas :  
a) par l'effet de la loi ;  
b) par décision de l'autorité fédérale ;  
c) par décision de l'autorité cantonale ;  
d) par décision de l'autorité communale.

Interdépendance des droits de cité **Art. 3** <sup>1</sup>Nul ne peut avoir le droit de cité cantonal sans avoir un droit de cité communal et réciproquement.

<sup>2</sup>La perte du droit de cité cantonal entraîne celle du droit de cité communal.

<sup>3</sup>Les dispositions sur le droit de cité d'honneur sont réservées.

## TITRE II

### Autorités compétentes

Conseil d'État **Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'État est l'autorité compétente pour :

a) accorder ou refuser le droit de cité cantonal ;

b) statuer sur les demandes de libération ;

c) prononcer la réintégration dans le droit de cité cantonal et communal ;

d) annuler la naturalisation ordinaire obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels ;

e) donner son assentiment au retrait de la nationalité suisse.

<sup>2</sup>Il est également chargé d'édicter les dispositions d'application de la présente loi dans un règlement d'exécution.

Département **Art. 5** Le département désigné par le Conseil d'État (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour :

- a) statuer en cas de doute sur la nationalité suisse d'une personne ;
- b) statuer sur l'existence ou l'inexistence du droit de cité cantonal ou communal, d'office ou sur demande ;
- c) donner son assentiment à l'octroi d'un droit de cité d'honneur.

Service **Art. 6** Le service désigné par le Conseil d'État (ci-après : le service) exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à une autre autorité.

Commission cantonale des naturalisations **Art. 7** La commission cantonale des naturalisations est composée de trois membres de l'administration cantonale désignés par le Conseil d'État.

Conseil communal **Art. 8** Le Conseil communal est l'autorité compétente pour :

- a) accorder ou refuser le droit de cité communal ;
- b) statuer sur les demandes d'agrégation.

Conseil général **Art. 9** Le Conseil général est l'autorité compétente pour accorder ou refuser un droit de cité d'honneur.

Commission communale des naturalisations et des agrégations **Art. 10** La commission communale des naturalisations et des agrégations se compose d'au moins trois membres nommés par le Conseil général.

### *TITRE III*

#### **Acquisition par le seul effet de la loi**

Filiation et adoption **Art. 11** L'acquisition du droit de cité cantonal et communal par filiation et par adoption relève de la législation fédérale.

Enfant trouvé **Art. 12** L'enfant de filiation inconnue trouvé dans le canton acquiert le droit de cité de la commune où il a été trouvé.

### *TITRE IV*

#### **Perte par le seul effet de la loi**

Filiation, adoption et naissance à l'étranger **Art. 13** La perte du droit de cité cantonal et communal par annulation du lien de filiation, par constatation de la filiation d'un enfant trouvé, par adoption et ensuite de la naissance à l'étranger relève de la législation fédérale.

## TITRE V

### Acquisition par décision de l'autorité

#### CHAPITRE 1

#### Naturalisation ordinaire

##### Section 1 : Conditions

Conditions  
formelles

**Art. 14** Le droit de cité cantonal et communal est accordé uniquement si, lors du dépôt de la demande, la personne qui le requiert remplit les conditions suivantes :

- a) elle satisfait aux conditions formelles prévues par la loi fédérale pour l'octroi de l'autorisation de naturalisation ;
- b) elle est domiciliée dans le canton depuis deux ans ;
- c) ses données d'état civil peuvent être clairement établies en vue d'une inscription dans le registre informatisé d'état civil suisse (Infostar).

Autres durées de  
séjour  
1. Etrangers-ères  
de la deuxième  
génération

**Art. 15** Les étrangers-ères de la deuxième génération doivent avoir été domiciliés-ées dans le canton pendant deux ans dont l'année qui précède la demande.

2. Partenaire  
enregistré-e

**Art. 16** Le ou la partenaire enregistré-e d'un ou d'une citoyen-ne suisse doit avoir été domicilié-e dans le canton pendant deux ans dont l'année qui précède la demande.

Conditions  
matérielles et  
critères  
d'intégration

**Art. 17** <sup>1</sup>Le droit de cité cantonal et communal est accordé uniquement si la personne qui le requiert remplit les conditions suivantes :

- a) elle satisfait aux conditions matérielles prévues par la loi fédérale pour l'octroi de l'autorisation de naturalisation ;
- b) elle est apte à communiquer au quotidien dans la langue française, à l'oral et à l'écrit ;
- c) elle n'est pas défavorablement connue des services de police ;
- d) elle est, en principe, à jour dans le paiement de ses charges fiscales ;
- e) elle n'a pas de poursuites ouvertes et/ou d'actes de défaut de biens en faveur de la Confédération, du canton et de ses communes ;

<sup>2</sup>La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement le critère d'intégration prévu à l'alinéa 1, let. b, est prise en compte de manière appropriée.

##### Section 2 : Procédure

Demande

**Art. 18** La demande est déposée auprès du service au moyen du formulaire officiel de demande d'autorisation fédérale de naturalisation complété par les documents désignés dans le règlement d'exécution.

Émoluments

**Art. 19** <sup>1</sup>Afin que le service traite sa demande la personne qui le requiert doit s'acquitter préalablement de l'émolument cantonal.

<sup>2</sup>Si l'émolument n'est pas payé dans le délai imparti, le service rend une décision d'irrecevabilité.

Classement **Art. 20** Si les conditions formelles prévues à l'article 14 ne sont pas remplies et si la demande n'est pas déposée conformément à l'article 18, le service ne poursuit pas le traitement du dossier et rend une décision de classement.

Enquête **Art. 21** <sup>1</sup>Le service effectue les enquêtes nécessaires pour déterminer si les conditions matérielles et les critères d'intégration sont remplis.

<sup>2</sup>Il peut déléguer entièrement ou en partie sa compétence d'effectuer les enquêtes.

<sup>3</sup>Lorsque les conditions matérielles et les critères d'intégration sont remplis, le service transmet le dossier au Conseil communal de la commune dans laquelle est domiciliée la personne qui requiert la naturalisation au moment du dépôt de la demande.

<sup>4</sup>Dans le cas où les conditions matérielles et les critères d'intégration ne sont pas remplis, le Conseil d'État rend une décision de refus de naturalisation, sur préavis de la commission cantonale des naturalisations.

Décision communale **Art. 22** <sup>1</sup>Le Conseil communal complète au besoin le dossier et statue, dans un délai de trois mois sur préavis de la commission communale des naturalisations et des agrégations.

<sup>2</sup>La décision communale peut être modifiée ultérieurement à l'égard des enfants nés en cours de procédure.

Préavis cantonal **Art. 23** <sup>1</sup>Le dossier est retourné au service, accompagné de la décision communale.

<sup>2</sup>Si le droit de cité communal est accordé, le service transmet la demande à l'autorité fédérale avec un préavis favorable à l'octroi du droit de cité cantonal.

<sup>3</sup>Si le droit de cité communal ou l'autorisation fédérale n'est pas accordé, le service rend une décision de classement.

Décision cantonale **Art. 24** <sup>1</sup>Lorsque l'autorisation fédérale est accordée, le Conseil d'État statue sur préavis de la commission cantonale des naturalisations.

<sup>2</sup>La naturalisation est refusée par le Conseil d'État uniquement s'il apprend des faits nouveaux qui auraient empêché un préavis favorable, selon l'article 23 al. 2.

## CHAPITRE 2

### Naturalisation facilitée

**Art. 25** La naturalisation facilitée est régie par la législation fédérale.

## CHAPITRE 3

### Agrégation

Conditions **Art. 26** <sup>1</sup>Toute personne de nationalité suisse peut demander le droit de cité de la commune dans laquelle elle est domiciliée depuis trois ans.

<sup>2</sup>L'agrégation est accordée à condition que la personne qui la requiert remplisse les conditions suivantes :

- a) elle a des connaissances suffisantes de la langue française ;
- b) elle présente un extrait de casier judiciaire vierge ;
- c) elle ne dépend pas de l'aide sociale ;
- d) elle est, en principe, à jour dans le paiement de ses charges fiscales ;
- e) elle n'a pas de poursuites ouvertes et/ou d'actes de défaut de biens en faveur de la Confédération, du canton et de ses communes.

<sup>3</sup>La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les conditions prévues à l'alinéa 2, let. a et c, est prise en compte de manière appropriée.

Demande **Art. 27** La demande est adressée au Conseil communal, qui constitue le dossier et statue, sur préavis de la commission communale des naturalisations et des agrégations.

Décision **Art. 28** L'agrégation accordée par le Conseil communal doit être approuvée préalablement par le service.

#### CHAPITRE 4

### Dispositions communes à la naturalisation ordinaire et à l'agrégation

Enfants compris dans la naturalisation ou l'agrégation **Art. 29** <sup>1</sup>Les enfants mineurs sont en règle générale compris dans la naturalisation ou dans l'agrégation de leur-s parent-s pour autant qu'ils aient le même domicile.

<sup>2</sup>Lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 ans, les conditions prévues aux articles 17 et 26 sont examinées séparément en fonction de son âge.

Enfants mineurs **Art. 30** <sup>1</sup>La demande de naturalisation ou d'agrégation d'enfants mineurs est faite par les représentants légaux.

<sup>2</sup>Les enfants mineurs de plus de 16 ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir le droit de cité cantonal et communal.

#### CHAPITRE 5

### Réintégration

En lien avec la perte de la nationalité **Art. 31** La réintégration dans le droit de cité cantonal et communal d'une personne qui a perdu la nationalité suisse est régie par la législation fédérale.

En lien avec la perte du droit de cité par mariage  
1. Conditions **Art. 32** La Suisse qui a perdu son droit de cité neuchâtelois par mariage peut être réintégrée dans les droits de cité cantonal et communal qu'elle possédait en dernier lieu lorsqu'elle est veuve, divorcée, femme dont le mariage a été déclaré nul ou séparée de corps pour une durée indéterminée.

2. Demande **Art. 33** <sup>1</sup>La demande de réintégration est adressée au service qui constitue le dossier.

<sup>2</sup>Si le service constate que les conditions légales sont remplies, il soumet la demande au Conseil d'État qui prononce la réintégration.

## CHAPITRE 6

### Droit de cité d'honneur

Nationalité suisse **Art. 34** <sup>1</sup>A la majorité des deux tiers de ses membres, un Conseil général peut accorder le droit de cité d'honneur à toute personne de nationalité suisse qui n'est pas ressortissante de la commune.

<sup>2</sup>L'assentiment préalable du département est nécessaire.

<sup>3</sup>Ce droit de cité a les effets du droit de cité ordinaire.

Nationalité étrangère **Art. 35** <sup>1</sup>Un Conseil général peut, à la majorité de deux tiers de ses membres, accorder à un étranger ou une étrangère le droit de cité d'honneur, personnel et intransmissible, qui n'a pas les effets du droit de cité ordinaire.

<sup>2</sup>L'article 34, alinéa 2 est applicable.

## TITRE VI

### Perte par décision de l'autorité

## CHAPITRE 1

### Libération

En lien avec la nationalité **Art. 36** La libération du droit de cité cantonal et communal, liée à celle de la nationalité suisse, est soumise à la législation fédérale.

En cas de droits de cité multiples  
1. Conditions **Art. 37** Le ou la Neuchâtelois-e qui a plusieurs droits de cité cantonaux peut demander, dès sa majorité, la libération de son droit de cité neuchâtelois. D'autre part, celui ou celle qui a plusieurs droits de cité communaux peut demander la libération de certains d'entre eux.

2. Procédure **Art. 38** <sup>1</sup>La demande de libération est adressée au service qui constitue le dossier.

<sup>2</sup>Si le service constate que les conditions légales sont remplies, il soumet la demande au Conseil d'État qui prononce la libération.

3. Effets familiaux **Art. 39** La libération s'étend aux enfants mineurs qui sont sous l'autorité parentale de la personne libérée.

## CHAPITRE 2

### Retrait

Renvoi au droit fédéral **Art. 40** Le retrait du droit de cité cantonal et communal lié au retrait de la nationalité suisse est régi par la législation fédérale.

## *TITRE VII*

### **Constatation de droit**

Demande	<b>Art. 41</b> <sup>1</sup> Ont qualité pour faire une demande en constatation : a) l'autorité compétente selon la législation fédérale en cas de doute sur la nationalité ; b) la personne dont le droit de cité cantonal ou communal est en cause ; c) le Conseil communal de la commune concernée.
Droit d'être entendu	<b>Art. 42</b> La personne intéressée et la commune dont le droit de cité est en cause doivent être entendues quand elles ne sont pas demanderesses.
Communication de la décision	<b>Art. 43</b> Dans les cas où la nationalité suisse est elle-même en cause, la décision est communiquée à l'autorité fédérale compétente.

## *TITRE VIII*

### **Emoluments**

**Art. 44** Le Conseil d'État arrête les émoluments que l'État et les communes peuvent percevoir pour les procédures relevant de la présente loi.

## *TITRE IX*

### **Droit de cité en cas de fusion de communes**

**Art. 45** En cas de fusion de communes, le droit de cité communal de leur-e-s ressortissant-e-s inscrit à l'état civil mentionne le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la commune issue de la fusion.

## *TITRE X*

### **Procédure et voies de recours**

Recours	<b>Art. 46</b> <sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil d'État en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. <sup>2</sup> Les décisions prises par le Conseil général et le Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. <sup>3</sup> Les décisions prises par le service peuvent faire l'objet d'un recours au département. <sup>4</sup> Les décisions prises par le département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. <sup>5</sup> Au surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.
Autres cas	<b>Art. 47</b> Le Conseil d'État et le Conseil communal sont les autorités du canton et de la commune qui ont qualité pour recourir au Tribunal fédéral dans les cas prévus par la législation fédérale.

## TITRE XI

### Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire	<b>Art. 48</b> Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises à l'ancien droit.
Abrogation du droit en vigueur	<b>Art. 49</b> La loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 7 novembre 1955 est abrogée.
Modification du droit en vigueur	<b>Art. 50</b> La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 1.
Référendum	<b>Art. 51</b> La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Promulgation et entrée en vigueur	<b>Art. 52</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. <sup>2</sup> Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 est modifiée comme suit:

*Art. 13, let. e*

e) statue sur les demandes de naturalisation conformément à la législation fédérale et cantonale;